
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

73-2011

**RÈGLEMENT CONCERNANT UN PROTOCOLE D'ENTENTE
AVEC LE PROMOTEUR DE LA VALLÉE DES OUTARDES**

AVIS DE MOTION: 26 septembre 2011

ADOPTÉ LE: 3 octobre 2011

ENTRÉ EN VIGUEUR: 3 octobre 2011

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown et la compagnie 9239-0707 Québec Inc, désirent promouvoir la construction résidentielle dans un secteur spécifique de la municipalité et pour ce faire, ladite compagnie s'engage à réaliser différents travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux sur les lots ci-après décrits suivant les conditions édictées par la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QUE la compagnie 9239-0707 Québec Inc, cèdera à la municipalité d'Ormstown les infrastructures et équipements connexes aux conditions énumérées dans une entente;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown désire assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou tout certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité relative au développement et à l'exécution de travaux municipaux dans le secteur étant désigné sous le vocable de " Vallée des Outardes Phase I";

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT;

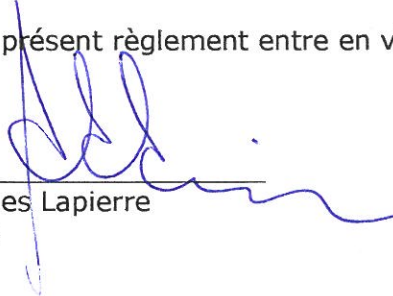
1. Le Conseil de la Municipalité d'Ormstown autorise la conclusion d'une entente avec la compagnie 9239-0707 Québec Inc, assujettissant la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou tout certificat d'autorisation à cette entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, ladite entente faisant partie du présent règlement comme annexe A.

2. Le conseil municipal décrète que le présent règlement s'applique au secteur étant défini au plan cadastral numéro 10-12049 réalisé par Michel Caza, arpenteur-géomètre, minutes 7434, ledit plan étant joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante;


3. Le conseil municipal décrète l'exécution et autorise la compagnie à réaliser, au profit ultérieure de la municipalité, les travaux d'infrastructures et équipements municipaux, le tout en conformité aux plans et devis réalisés par M. Marc Handfield, ingénieur, en date du 12 septembre 2011, pour l'ensemble du projet de développement résidentiel et tel que défini en un document joint au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

4. Le conseil municipal autorise le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Ormstown, l'entente précitée.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Lapierre
Maire



Daniel Thérout
Directeur général